

**Direction générale: Environnement**

EUROSTATION – Bloc II – 2<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta, 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

[www.environnement.fgov.be](http://www.environnement.fgov.be)

**Secrétariat du Comité d'avis SEA :**

Claire PIENS  
t : + 32 2 524 95 12  
f : + 32 2 524 96 00  
e : [claire.piens@health.fgov.be](mailto:claire.piens@health.fgov.be)

**Comité d'avis SEA**

**10 juin 2011**

**Projet de Plan de développement fédéral 2010-  
2020 du réseau transport d'électricité**

**Avis portant sur le Rapport  
sur les incidences environnementales**

## **I. CONTEXTE**

Le Comité d'avis SEA a été saisi le 10 mai 2011 par ELIA dans le cadre de l'élaboration du Plan de développement fédéral 2010-2020 du réseau de transport électricité<sup>1</sup>.

Ce Plan doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement préalablement à son adoption<sup>2</sup>, compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de Plans et programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution ;
- Promouvoir un développement durable.

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 13/02/2006, le Comité d'avis SEA s'est prononcé le 22 novembre 2010 sur le projet de répertoire qui a servi de cadre de référence pour effectuer l'évaluation des incidences sur l'environnement du Plan ELIA.

Conformément à l'article 12 de cette même loi, le présent avis a pour objet :

- d'une part, d'analyser la pertinence et la qualité du contenu du Rapport d'évaluation des incidences eu égard aux objectifs de la loi SEA ;

- d'autre part, de déterminer si la mise en œuvre du Plan est susceptible d'avoir des incidences transfrontières non négligeables sur l'environnement.

Tel que le prescrit la loi, l'avis est transmis endéans les soixante jours à dater de la réception de la demande, soit le 10 juillet 2011.

### **Table des matières de l'avis (point 2)**

#### II. Avis

##### 2.1 Appréciation générale

##### 2.2. Remarques techniques spécifiques (fiches thématiques)

##### 2.3. Effets transfrontières

---

<sup>1</sup> L'obligation d'élaborer le Plan ELIA est fixée à l'article 13, §1<sup>er</sup>, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation de marché de l'électricité.

<sup>2</sup> Article 6, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>tiré de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

## **II. AVIS**

### **2.1 Appréciation générale**

Le Comité apprécie particulièrement la manière dont le Rapport "Evaluation Stratégique Environnementale, (« ESE ») du Plan de développement 2010-2020" est approfondi et bien étayé. L'auteur a déployé un effort particulier pour élaborer un document clair, général et suffisamment détaillé.

Le Comité souhaite également remercier l'auteur d'avoir pris en considération les remarques émises dans son avis du 22 novembre 2010 relatif au projet de répertoire et de les avoir intégrées au Rapport. De plus, le Comité souhaite exprimer sa satisfaction par rapport à l'attitude proactive de l'auteur, qui a établi des perspectives, tant en ce qui concerne la durée, que les missions fixées dans le cadre du Rapport, au-delà de ce qui était prévu par la loi<sup>3</sup>. Malgré ces points positifs, le Comité formule, au point II, une série de remarques importantes sur le fond. Le Comité n'est pas allé dans les détails, étant donné le stade avancé de la procédure.

Le Comité espère que l'"ESE du Plan de développement 2010-2020" révélera sa plus-value lors de la poursuite du développement du réseau de transport de l'électricité. Afin de conserver la plus-value de cette évaluation stratégique, le Comité recommande que l'élaboration du prochain Plan de développement, accompagné de son ESE, s'inscrive dans une vision plus large, tant d'un point de vue temporel, qu'en ce qui concerne l'intégration des réseaux européens. Par ailleurs, le Comité souhaite l'harmonisation des procédures d'évaluation environnementale en concertation avec les Régions.

La poursuite du développement du réseau de transport d'électricité constitue une condition essentielle pour le développement de l'énergie renouvelable, pour l'évolution vers une fourniture d'électricité pratiquement neutre en dioxyde de carbone<sup>4</sup>, et pour un réseau électrique fortement intégré au niveau communautaire, qui puisse par ailleurs garantir un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement. Le Comité a également conscience que l'évaluation environnementale et les permis d'environnement peuvent constituer des problèmes de type goulot d'étranglement pour la réalisation d'une infrastructure de transport. Des informations étayées et transparentes, une anticipation à long terme des futurs développements, une consultation précoce des intéressés, une prise en considération suffisante des alternatives, sont autant d'éléments qui permettent d'augmenter de façon significative les chances d'une implémentation plus rapide des Plans de développement. Dans ce contexte, le Comité se réjouit des efforts manifestes fournis par l'auteur du Rapport.

---

<sup>3</sup> Loi du 29 avril 1999 (voir supra).

<sup>4</sup> Tel que défini dans la récente communication de la Commission européenne "Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050" (COM(2011)112).

## **2.2 Remarques techniques spécifiques (fiches thématiques)**

Le Comité donne raison à l'auteur pour dire que les incidences les plus significatives des installations sont les nuisances visuelles, les nuisances sonores, les champs électriques et magnétiques, l'impact sur l'air et l'impact sur la biodiversité. Certaines des fiches thématiques sont examinées plus en détail ci-dessous. (La numérotation du rapport ESE est reprise entre parenthèses).

### **2.2.1. Altération de l'air (SF6) (5.5.8)**

Tout comme pour le point 5.5.9, le Comité estime que l'auteur aurait dû être plus précis en ce qui concerne les unités utilisées et il doit les exprimer sur une échelle de temps. Par exemple, on ne sait pas précisément s'il s'agit d'émissions annuelles. Par ailleurs, le Comité se demande si ELIA envisage de compenser ces émissions.

### **2.2.2. CO<sub>2</sub> (5.5.9)**

Le Comité déplore que les pertes de réseau ne soient pas exprimées en MWh. Bien qu'il soit possible de revenir en arrière au moyen d'un facteur de conversion (le facteur utilisé s'élève à 0,15 tonne CO<sub>2</sub>/MWh), la quantité de CO<sub>2</sub> ne représente, en tant que base de comparaison, qu'un indicateur brut et inadéquat. Par ailleurs, le facteur utilisé est susceptible d'être critiqué, étant donné qu'il est basé sur l'intensité de dioxyde de carbone du parc de production en 2020 et sur le deuxième scénario comportant la plus faible teneur en carbone de l'étude prospective Electricité « Base\_Nuc\_HiCV ».

### **2.2.3. Hommes : nuisances sonores (5.5.12 )**

Le Comité souhaite remercier l'auteur pour la précision avec laquelle la méthodologie employée a été décrite,

### **2.2.4. Impact sur la santé humaine (champs électromagnétiques ou EMF) (5.5.14)**

Pour ce point également, le Comité souhaite remercier l'auteur pour les explications concernant la méthodologie employée et leur bonne application du principe de précaution.

### **2.2.5. Impact sur la biodiversité (5.5.16)**

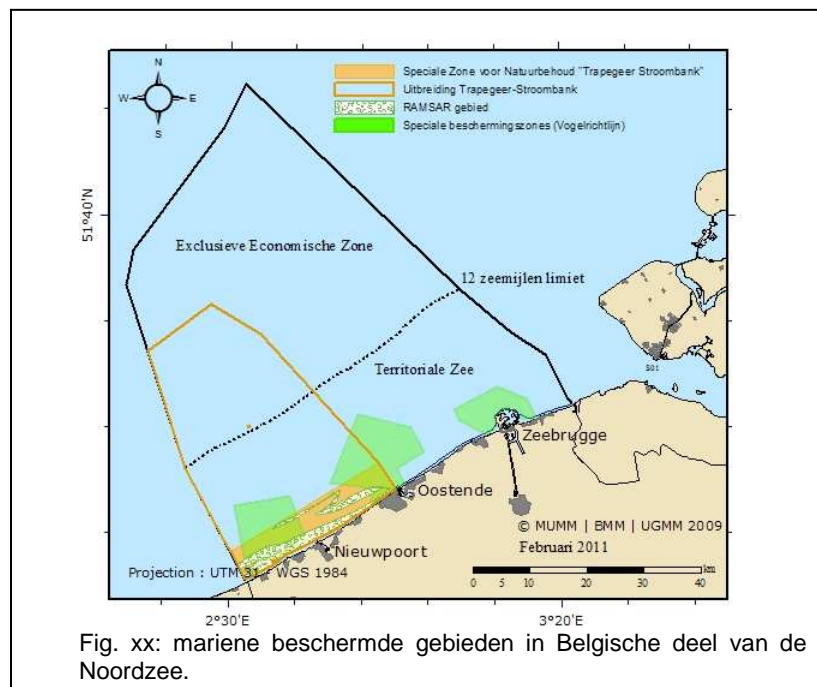
Malgré le fait que l'indicateur "surface occupée dans la zone régie par la directive Habitat, la zone régie par la directive Oiseaux, une zone verte ou une réserve agréée exprimée en unité de superficie (ha)", puisse constituer un premier indicateur de l'impact sur la biodiversité, le Comité trouve regrettable que l'ensemble des aspects liés à l'impact sur la biodiversité y soient ramenés. L'indicateur peut certes constituer une première étape utile, mais ce critère s'avère insuffisant pour refléter correctement la complexité de l'impact sur la

biodiversité. Par ailleurs, l'indicateur ne fournit aucune information sur la valeur écologique des zones touchées, ni sur l'effet de dispersion.

Pour décrire la complexité de l'impact des projets et des programmes sur la biodiversité, il est préférable de recourir à une approche DPSIR (drivers, pressures, status, impact, response). Au niveau de l'impact, ceci permet de tenir compte de la différence d'incidence sur les espèces et les habitats. En ce qui concerne les espèces, il s'agit de la taille de la population, des différentes phases du cycle de vie de l'espèce, de l'habitat de l'espèce, de la distribution de l'espèce et/ou de la présence saisonnière ou non de l'espèce. En ce qui concerne l'habitat, il s'agit de la structure et de la fonction de l'habitat, de la distribution de l'habitat et de la superficie de l'habitat. Une telle description de l'impact est conforme à l'article 6.3 de la directive Habitat ou à l'"évaluation adéquate" pour les plans et les programmes.

Le Comité souhaite émettre les remarques suivantes:

- il salue les mesures d'atténuation proposées avec le projet Life mentionné pour la biodiversité;
- au niveau de la demande de projet, il demande l'organisation d'études à long terme pour la surveillance de l'impact décrit ci-dessus;
- il demande de tenir compte des objectifs de l'UE pour la biodiversité (2020 – 2050), de la récente stratégie de l'UE pour la biodiversité 2011-2020 et, au niveau national, de la stratégie de la Belgique pour la biodiversité (2006-2016)
- il relève l'absence de 3 zones de protection spéciale (ZPS) (directive Oiseaux 79/409/CE) sur la figure 5-3. (voir figure xx).



### **2.3 Effets transfrontières**

Le Comité partage l'avis de l'auteur de l'ESE quant aux incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat Partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière: elles seront négligeables.